



ACSH/ONS POLICE D'ASSURANCE ACCIDENTS DE SPORT (PAAS)



Alpine Canada Alpin (ACA)

Pour déclarer un sinistre : 1-877-207-5018 Global Excel É.-U. et Canada (24 heures sur 24)
0-819-566-3940 Partout dans le monde (24 heures sur 24 / appel à frais virés)*

**Si vous avez de la difficulté à passer l'appel depuis l'étranger, consultez les directives d'appels internationaux auprès de votre ONS.*

Assureur : La Compagnie d'assurance AIG du Canada
Courtier d'assurance : BFL CANADA Services d'assurance inc.
Période couverte : 1^{er} juillet 2018 au 1^{er} juillet 2019
N° de police : BTA 9425874

Admissibilité : Tous les athlètes de ski alpin, de ski para-alpin et de ski cross, les gestionnaires, les entraîneurs et les officiels de discipline inscrits au registre de Canada Alpin peuvent souscrire à la PAAS pour la saison 2018-2019. Dans le cadre de la couverture pour risques spéciaux, l'assuré doit avoir une résidence permanente au Canada et être couvert par le régime public d'assurance-maladie de sa province de résidence.

Classe 1 : Comprend la couverture pour **RISQUES SPÉCIAUX** et les **SOINS MÉDICAUX D'URGENCE HORS DE LA PROVINCE OU DU PAYS**
Obligatoire pour les athlètes de l'Équipe nationale, des équipes provinciales et des équipes de développement, les entraîneurs, les athlètes détenant une carte FIS/CIP (excluant les athlètes Maîtres) et les membres détenant une carte nationale qui séjournent plus de 30 jours à l'étranger.
Cette classe est recommandée pour les entraîneurs et les officiels de discipline qui séjournent plus de 30 jours à l'étranger. Période de couverture **MAXIMALE de 60 jours** (communiqués avec ACA pour prolonger la durée). La couverture s'applique à un nombre de jours consécutifs à l'étranger; le retour au Canada remet à zéro le calcul des jours passés à l'étranger.

Classe 2 : Comprend la couverture pour **RISQUES SPÉCIAUX** et les **SOINS MÉDICAUX D'URGENCE HORS DE LA PROVINCE OU DU PAYS**
Obligatoire pour les athlètes détenant une carte internationale FIS/CIP et les membres détenant une carte nationale (excluant les athlètes Maîtres) qui séjournent moins de 30 jours à l'étranger.
Cette classe est recommandée pour les entraîneurs et les officiels de discipline qui séjournent moins de 30 jours à l'étranger.
La couverture s'applique à un nombre de jours consécutifs à l'étranger; le retour au Canada remet à zéro le calcul des jours passés à l'étranger.

Classe 3 : Comprend seulement la couverture pour **RISQUES SPÉCIAUX**. Aucune couverture pour les soins médicaux d'urgence hors de la province ou du pays.
Obligatoire pour les athlètes canadiens détenant une carte FIS/CIP (excluant les athlètes Maîtres).
Cette classe est recommandée pour les athlètes ne détenant pas de carte FIS/CIP, les entraîneurs et les officiels de discipline qui voyagent à l'extérieur de leur province, mais qui ne quittent pas le Canada.

Classe 4 : Comprend la couverture pour **RISQUES SPÉCIAUX** et les **SOINS MÉDICAUX D'URGENCE HORS DE LA PROVINCE OU DU PAYS**
Obligatoire pour les athlètes ne détenant pas de carte FIS/CIP (excluant les athlètes Maîtres) qui séjournent aux É.-U. pour des camps d'entraînement et des compétitions.
Cette classe est recommandée pour les entraîneurs et les officiels de discipline qui séjournent aux É.-U.
Couverture : un (1) seul séjour aux É.-U. par saison comptant une **durée maximale de 7 jours**.
NON VALIDE POUR LES SÉJOURS À L'EXTÉRIEUR DES É.-U.

Classe 5 : Comprend la couverture pour **RISQUES SPÉCIAUX** et les **SOINS MÉDICAUX D'URGENCE HORS DE LA PROVINCE OU DU PAYS**
Obligatoire pour les athlètes ne détenant pas de carte FIS/CIP (excluant les athlètes Maîtres) qui séjournent aux É.-U. pour des camps d'entraînement et des compétitions.
Cette classe est recommandée pour les entraîneurs et les officiels de discipline qui séjournent aux É.-U.
Couverture : un (1) seul séjour aux É.-U. par saison comptant une **durée maximale de 14 jours**.
NON VALIDE POUR LES SÉJOURS À L'EXTÉRIEUR DES É.-U.

Remarque : Les personnes qui se procurent une couverture de classe 4 ou de classe 5 de la PAAS continuent de bénéficier de la classe 3 pour le reste de la saison 2018-2019. Il est impossible de souscrire à une deuxième couverture d'un seul séjour aux É.-U. pendant la même saison. Si plus d'un séjour est prévu aux É.-U., vous devez souscrire à une couverture de classe 1 ou de classe 2.

Ce sommaire ne constitue pas une garantie d'assurance et est assujéti aux modalités énoncées dans la police. Il vise à fournir certains renseignements de base sur la garantie décrite en détail dans la police n° BTA 9425874, qui est conservée par Alpine Canada Alpin. En cas de divergence entre ce sommaire et la police, c'est le texte de la police qui prévaut.





ACSH/ONS POLICE D'ASSURANCE ACCIDENTS DE SPORT (PAAS)



Alpine Canada Alpin (ACA)

COUVERTURE POUR RISQUES SPÉCIAUX

N° de police : BTA 9425874
Pour déclarer un sinistre : 1-877-207-5018 Global Excel É.-U. et Canada (24 heures sur 24)
0-819-566-3940 Partout dans le monde (24 heures sur 24 / appel à frais virés)*
**Si vous avez de la difficulté à passer l'appel depuis l'étranger, consultez les directives d'appels internationaux auprès de votre ONS.*

Assureur : La Compagnie d'assurance **Alpine Canada Alpin**
Courtier d'assurance : BFL CANADA Services d'assurance inc.
Admissibilité : **Classe 1, 2, 3, 4, 5**
Période couverte : 1^{er} juillet 2018 au 1^{er} juillet 2019

Étendue de la couverture : Blessure subie par l'assuré lors de sa participation à un entraînement, un circuit, une compétition ou un événement approuvé par ACA et comprenant le déplacement aller-retour.

Garantie :	Limite :
Capital assuré (toutes les classes)	25 000 \$
Invalité permanente totale	25 000 \$

La couverture est coordonnée avec toute autre police et les indemnités sont payables uniquement pour les frais qui excèdent le montant payable ou perçu par le régime public d'assurance-maladie et un régime d'assurance-emploi (individuel, des parents ou du conjoint) ou un régime privé d'assurance.

Sommaire des principales indemnités de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident (ADMA) :

Pour les pertes catastrophiques, y compris :

- Décès ou mutilation par accident – capital assuré : 25 000 \$
- Indemnité de réadaptation – maximum 15 000 \$ par accident
- Aménagement de la maison et modification du véhicule – maximum 15 000 \$ par accident
- Transport de la famille – maximum 15 000 \$ par accident
- Prestation de rapatriement (en cas de décès) – maximum 15 000 \$
- Indemnité pour identification (en cas de décès) – maximum 5 000 \$
- Frais funéraires (en cas de décès) – maximum 5 000 \$

Sommaire des frais para-médicaux en cas d'accident :

Remboursement des services prévus – montant combiné maximal de 15 000 \$ par période de couverture incluant :

- Soins infirmiers à domicile (max. 5 000 \$ par accident)
- Médicaments sur ordonnance (approvisionnement pour 30 jours)
- Physiothérapie, thérapie du sport, chiropractie, ostéopathie, massothérapie (max. 1 000 \$ par accident)
- Ambulance, incluant l'ambulance aérienne par nécessité médicale jusqu'à l'hôpital le plus près (max. 10 000 \$ par accident)
- Prothèse auditive, béquilles, attelle, plâtre, bandage herniaire, orthèse médicale, n'incluant pas les remplacements (max. 750 \$ par période de couverture)
- Location temporaire d'un fauteuil roulant, d'un respirateur artificiel ou d'autres équipements durables (max. 5 000 \$ par accident)
- Podologue/podiatre, orthophoniste, psychologue (max. 5 000 \$ par spécialité et par accident)
- Frais de surutilisation engagés au Canada : orthèses (max. 500 \$ par année); chiropractie (max. 1 000 \$ par période de couverture); physiothérapie, thérapie du sport ou massothérapie (max. 1 000 \$ par période de couverture)
- IRM (max. 1 000 \$)

Frais dentaires en cas d'accident – montant combiné maximal de 3 000 \$ par accident

Indemnité en cas de brûlure – max. 25 000 \$ par accident

Indemnité en cas de fracture (voir tableau) – de 15 \$ à 500 \$ par accident

Frais de taxi d'urgence – max. 50 \$ par accident

Dépenses pour les tuteurs (en cas d'immobilisation de l'assuré) – Max. 500 \$ par période de couverture

Prothèses dentaires et ponts – max. 500 \$ par période de couverture

Frais de lunettes ou de verres de contact (qui n'étaient pas requis avant l'accident) – Max. 200 \$ par accident

Transport adapté et hébergement – Max. 1 050 \$ par période de couverture

Ce sommaire ne constitue pas une garantie d'assurance et est assujéti aux modalités énoncées dans la police. Il vise à fournir certains renseignements de base sur la garantie décrite en détail dans la police n° BTA 9425874, qui est conservée par Alpine Canada Alpin. En cas de divergence entre ce sommaire et la police, c'est le texte de la police qui prévaut.





ACSH/ONS

POLICE D'ASSURANCE ACCIDENTS DE SPORT (PAAS)



Alpine Canada Alpin (ACA)

SOINS MÉDICAUX D'URGENCE HORS DE LA PROVINCE OU DU PAYS

N° de police : BTA 9425874
Pour déclarer un sinistre : 1-877-207-5018 Global Excel É.-U. et Canada (24 heures sur 24)
0-819-566-3940 Partout dans le monde (24 heures sur 24 / appel à frais virés)*
**Si vous avez de la difficulté à passer l'appel depuis l'étranger, consultez les directives d'appels internationaux auprès de votre ONS.*

Assureur : La Compagnie d'assurance AIG du Canada
Courtier d'assurance : BFL CANADA Services d'assurance inc.
Admissibilité : Classe 1, 2, 4, 5
Période couverte : 1^{er} juillet 2018 au 1^{er} juillet 2019

Étendue de la couverture : Couverture en cas d'urgence médicale hors de la province ou du pays pendant un séjour hors de la province ou du pays d'origine et lors de la participation de l'assuré à un circuit, une compétition ou un camp d'entraînement prévu qui est approuvé et encadré par ACA.

La couverture de soins médicaux d'urgence hors de la province ou du pays fournit un service international d'assistance en cas d'urgence aux personnes assurées par l'ACSH lors de voyages, sauf si les conditions locales rendent cette aide impossible. En cas de blessure ou de maladie couverte par cette politique générale, la compagnie d'assurance doit être avisée dans les 48 heures suivant l'accident; autrement, il pourrait arriver que les demandes de remboursement soient refusées ou ne soient que partiellement couvertes. En cas d'urgence médicale, la personne assurée ou une personne agissant en son nom doit appeler le numéro de téléphone d'assistance mondiale d'AIG indiqué ci-dessus.

La couverture est coordonnée avec toute autre police et les indemnités sont payables uniquement pour les frais qui excèdent le montant payable ou perçu par le régime public d'assurance-maladie et un régime d'assurance-emploi (individuel, des parents ou du conjoint) ou un régime privé d'assurance (y compris le PCAA).

Garantie : Montant maximal à vie par assuré
Limite : 1 000 000 \$

Sommaire des principales indemnités en cas de soins médicaux d'urgence hors de la province ou du pays :

- Service d'assistance 24 heures en cas d'urgence médicale – N° de téléphone d'assistance mondiale fourni
- Paiement direct (lorsque possible) pour les services et fournitures en cas d'hospitalisation d'urgence
- Paiement direct (lorsque possible) pour les services médicaux et thérapeutiques d'urgence, y compris :
 - services d'un médecin, chirurgien, anesthésiste
 - ordonnances; services ambulatoires fournis par l'hôpital
 - prélèvements, radiographies
 - services d'un podologue, chiropraticien, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre (max. 300 \$/spécialité)
 - IRM (max. 7 500 \$ par séjour)
 - services d'un dentiste ou chirurgien dentiste (*max. combiné 3 000 \$)
 - infirmière privée (jusqu'à 100 \$/séance; max. 5 000 \$)
 - location de béquilles, d'attelle ou de canne

Protections médicales additionnelles en cas d'urgence hors de la province ou du pays :

- Prestation de rapatriement (en cas de décès) – max. 25 000 \$
- Indemnité pour identification (en cas de décès) – max. 5 000 \$
- Indemnité de transport pour la famille immédiate (si l'assuré est immobilisé à l'hôpital) – max. 15 000 \$ par accident
- Annulation ou interruption de voyage – max. 5 000 \$
- Remboursement des frais dentaires en cas d'accident – *max. combiné 3 000 \$
- Indemnité pour le transport terrestre – max. 5 000 \$ par accident
- Prothèses dentaires ou pont (incluant les couronnes) – *max. combiné pour ces frais 3 000 \$
- Frais de lunettes ou de verres de contact – max. 350 \$ par accident
- Indemnité en cas de fracture (tel que défini au tableau), max. 500 \$ par accident
- Indemnité pour transport aérien d'urgence (vers l'hôpital et/ou retour au Canada) – max. 250 000 \$ par période de couverture

Principales indemnités en cas de décès ou de mutilation par accident

- Décès et mutilation par accident – max. 25 000 \$
- Indemnité de réadaptation – max. 15 000 \$ par accident
- Aménagement de la maison et modification du véhicule – max. 15 000 \$ par accident
- Prestation pour l'éducation d'un enfant à charge après le décès de l'assuré – max. 5 000 \$ par enfant à charge
- Prestation pour l'éducation du conjoint ou de la conjointe après le décès de l'assuré – max. 15 000 \$

Ce sommaire ne constitue pas une garantie d'assurance et est assujéti aux modalités énoncées dans la police. Il vise à fournir certains renseignements de base sur la garantie décrite en détail dans la police n° BTA 9425874, qui est conservée par Alpine Canada Alpin. En cas de divergence entre ce sommaire et la police, c'est le texte de la police qui prévaut.

